

PREFET DES HAUTS DE SEINE

**Arrêté DRE n°2014-36 du 24 février 2014** prescrivant de nouvelles conditions d'exploitation à la société PHOSALU concernant son atelier de traitement de surface situé au 202, rue des Caboeufs à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS DE SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment l'article L 511-1 et les articles R 512-31, R-512- 39 et R 512-52,
- VU** le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II),
- VU** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- VU** l'arrêté MCI n°2013-76 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées (JO n°205 du 5 septembre 2006) et notamment ses articles 3 et 9 imposant d'une part la mise en place d'un désenfumage et d'autre part la réalisation d'un bassin de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2004 autorisant la société PHOSALU à modifier les installations de traitement de surface et de métallisation situés au 202 rue des Caboeufs à Gennevilliers et notamment sa condition 30 fixant le volume des bains autorisés à 32 m<sup>3</sup>, ainsi que sa condition 20.2 fixant les Valeurs Limites d'Emission (V.LE) pour les rejets d'eau résiduaire et la condition 48 fixant les Valeurs Limites d'Emission (V.LE) pour les effluents gazeux ;
- Vu** le courrier de la société PHOSALU en date du 12 juillet 2013, présentant une demande de modification de ses installations concernant ses lignes de produit, en justifiant que celle-ci n'était pas « substantielle » au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement.
- Vu** le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en date du 27 décembre 2013 qui considère que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement et ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.512-33 susvisé.

Et propose d'actualiser les prescriptions techniques actuellement applicables au site.

**Vu** la lettre en date du 6 janvier 2014 notifiée le 7 janvier 2014, informant le directeur de la société PHOSALU des propositions formulées par Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

**Vu** l'avis du CODERST, émis le 14 janvier 2014,

**Vu** la lettre en date du 16 janvier 2014 notifiée le 20 janvier 2014, communiquant à la société PHOSALU un projet d'arrêté établi au regard de l'avis rendu par le CODERST et lui demandant de formuler d'éventuelles observations dans un délai de 15 jours,

**Vu** l'absence d'observations présentées,

**Vu** les modifications des activités du site intervenues depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 2004,

**Considérant** que l'inspection du 28 juin 2012 a permis de constater la non conformité vis-à-vis de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 (absence de désenfumage) et considérant que ce désenfumage est obligatoire selon les termes de cet arrêté ministériel relatif aux ateliers de traitement de surface soumis à autorisation ;

**Considérant** la mise en place d'une installation permettant de recycler l'ensemble des rejets aqueux industriels réduisant ainsi l'impact de l'installation sur le milieu aquatique ;

**Considérant** que le projet de circuit fermé des eaux du site nécessite la reconfiguration de l'atelier et une modification du volume des bains de traitement mais considérant que cette modification n'induit pas un impact plus important par rapport à celui évoqué dans le dossier de demande d'autorisation initiale ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral d'autorisation initial nécessite d'être actualisé pour prendre en compte l'évolution de la réglementation et en particulier l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

**Considérant** que l'analyse des éléments du dossier d'autorisation ainsi que les modifications apportées du site ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement et ne sont pas à considérer comme substantielles au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement,

**Considérant** que les prescriptions imposées à la société PHOSALU représentée par M. Denis BUQUET, directeur d'exploitation permettent de mettre à jour certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2004 et de garantir les dispositions prévues par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

La société PHOSALU dont le siège social est situé 202 rue des Caboeufs à Gennevilliers est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation du 3 novembre 2004 modifié et complété par les articles 1.1, 1.2 et les articles 2 à 5 du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de Gennevilliers les installations suivantes :

**TABLEAU DE CLASSEMENT**

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'installation	Régime
<b>R 3260</b> <i>(rubrique principale)</i>	« Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes »	Bains de traitement (37800 litres)	A
<b>R2565-2-a</b>	« Revêtement métallique ou traitement (Nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564  Procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres »	Bains de traitement (37800 litres)	A
<b>R2567</b>	"Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu"	Métallisation à la torche	A
<b>R2575</b>	"Emploi de matières abrasives telles que sables, corindons, grenailles métalliques etc... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW "	Sablage, microbillage, grenailage par un compresseur principal d'une puissance légèrement supérieure à 20kW et un compresseur de secours de même puissance	D

<p><b>R1111-1-c:</b></p>	<p>"Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des rubriques visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>Substances et préparations solides; la quantité totale d'être susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 tonne."</p>	<p>Alodine 1200 et D 1500 à l'état de poudre (produits de composition des bains chrome VI)</p> <p>Gardobond G4062 et novaclean AL708, metex Acs 1400 à l'état de poudre ou granulés</p> <p>réactifs utilisés en déchromatation et dans la station de traitement physico-chimique avant évaporateur,</p> <p>Certains déchets hydroxydes, ou déchets concentrats ou condensats.</p>	
<p><b>R1131-2-c:</b></p>	<p>"Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des rubriques visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>Substances et préparations liquides; la quantité totale d'être susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes."</p>	<p>Blackfast 181, à l'état liquide</p> <p>bains de chrome VI de la chaîne de décapage sulfochromique</p> <p>Bains usés de chrome VI de la chaîne de décapage sulfochromique spécifiques à la station de traitement (avant reprise par évaporateur)</p>	<p>D</p>

**A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)**

*Les installations exploitées relèvent de la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte)*

*Au titre de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique 3260 de la nomenclature constitue la rubrique principale de l'activité et le document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Traitement de surface des métaux et matières plastiques » d'août 2006 désigné « BREF STM » constitue le document de référence applicable à cette rubrique principale.*

**ARTICLE 1.2 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 03/11/2004**

*Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.*

ARRETE PREFECTORAL DU 03/11/2004	REFERENCES DES ARTICLES OU CONDITIONS DONT LE CONTENU DES PRESCRIPTIONS SONT MODIFIEES OU AJOUTEES	NATURE DES MODIFICATIONS
	Condition 1	Livre V du code de l'environnement
	Condition 2	Conformité aux dossiers Conditions de réexamen des prescriptions de l'autorisation et fourniture du dossier de réexamen
	Condition 3	Modifications et cessations d'activité  Obligation d'étude de constitution de garantie financière des installations classées
	Condition 5	Reformulation
	Condition 6.3	Référence au Règlement CLP pour l'étiquetage des substances et mélanges
	Condition 6.6	Nouveau matériel en réserve (électrodes de mesures par ex)
	Condition 7	Obligation de déclaration annuelle des émissions polluantes

	Condition 9	Dossier technique de l'établissement
	Condition 9.1 (nouvelle condition)	Incidents ou accidents : déclaration et rapport
	Condition 9.2 (nouvelle condition)	Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
	Condition 9.3 (nouvelle condition)	Transmission annuelle des bilans et synthèses et résultats des mesures de surveillance des émissions
	Condition 12.2	Réglementation des engins de chantier
	Condition 13	Supprimée - intégrée dans la condition 5
	Condition 14 à 18	Mise à jour des dispositions réglementaires relatives à la gestion des déchets
	Condition 20.1	Aménagement des points de rejet
	Condition 20.2	Valeurs limites de rejet
	Condition 23.3	Dispositifs de disconnection
	Condition 24	Débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux
	Condition 26	Vérification des installations électriques
	Condition 28	Protection contre la foudre
	Condition 29.5	Consignes de sécurité
	Condition 29.7	Repérage des conduits
	Condition 30	Volume des bains
	Condition 32	Désenfumage-Chaufferie des bains
	Condition 33	Capacités de rétention
	Condition 34	Résistances des bains
	Condition 35	Usage du réseau d'eau incendie
	Condition 36	Ventilation des locaux produits chimiques

	Condition 37	Fonctions de rinçage
	Condition 38	Registre des vérifications du bon état des installations
	Condition 40	Opérations de maintenance liées à la détoxification des eaux résiduaires
	Condition 41	Schéma des sources et circulations des eaux et liquides
	Condition 42	Maintien du « zéro rejet liquide » en cas de panne des installations de traitement
	Condition 44	Alimentation en eau du procédé
	Condition 45.1	Sans Objet
	Condition 45.2	Sans Objet
	Condition 45.3	Sans Objet
	Condition 45.4	Sans Objet
	Condition 46	Sans Objet
	Condition 47	Systèmes séparatifs de captation et de traitement de produits incompatibles
	Condition 48	Valeurs limites de rejets pour les effluents gazeux
	Condition 49	Performances des systèmes de captation et de traitement éventuel des effluents gazeux
	Condition 53	Date de parution au JO de l'arrêté-type ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux ICPE classées à déclaration sous la rubrique R 2575
	Condition 54	Date de parution au JO de l'arrêté-type ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux ICPE classées à déclaration sous la rubrique R 1111-1-c
	Condition 55	Date de parution au JO de l'arrêté-type ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux ICPE classées à déclaration sous la rubrique R1131-2-c

## **ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

### **CONDITION 1 -**

Les installations seront construites, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L511-1 du Livre V du Code de L'Environnement.

### **CONDITION 2 - CONFORMITE AUX DOSSIERS**

Les installations seront construites et exploitées conformément :

-à la demande d'autorisation, aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant le 13 mars 2003 complétés le 30 juillet 2003, sous réserve des modifications relatives :

-au projet de restructuration PHOSALU du 21/05/2013 indice 3 ;

-au détail du volume des bains du 21/05/2013 indice 2 ;

-au plan des installations du 05/09/2012 indice 03 ;

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.1 du présent arrêté.

L'exploitant joint au dossier de réexamen le rapport de base dont le contenu est fixé à l'article R 515-59-I du code de l'environnement.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **CONDITION 3 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

Toutes modifications apportées par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation, ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devront être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que ces changements ou modifications sont substantiels, le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation soumise à autorisation, l'exploitant notifiera au préfet, la date de cet arrêt trois mois avant celle-ci conformément à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront notamment :

- 1°) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux , et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2°) Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3°) La suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- 4°) La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant devra placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2 et R 512-39-3 du code de l'environnement.

Toutefois, le mémoire prévu à l'article R 512-39-3 est fourni par l'exploitant, même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire est complété par une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines prévu à l'article R 515-75-I du code de l'environnement.

L'exploitant devra aussi se conformer aux obligations d'étude de constitution de garantie financière des installations classées fixées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié (J.O n°0145 du 23 juin 2012).

---

#### **CONDITION 4 - INSERTION PAYSAGERE**

---

L'exploitant prendra les dispositions appropriées permettant d'intégrer les installations dans le paysage.

---

#### **CONDITION 5 - CONTROLES ET ANALYSES**

---

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander à ce que soient effectués par un laboratoire agréé choisi avec son accord, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement. Le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations par un organisme qualifié pourra également être demandé par l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent seront à la charge de l'exploitant.

---

#### **CONDITION 6 - EXPLOITATION/ENTRETIEN**

---

##### **CONDITION 6.1- SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, ainsi que des dangers et inconvénients que peuvent présenter ces installations et les produits utilisés ou stockés.

L'exploitant (ou les personnes désignées par l'exploitant) organiseront des visites régulières de vérification et d'entretien des équipements. Ces visites permettront de s'assurer du bon fonctionnement des installations.

##### **CONDITION 6.2- CONTROLE DE L'ACCES**

Les personnes étrangères à l'établissement ne devront pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès sera interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)

##### **CONDITION 6.3- CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE**

L'exploitant devra avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations (par exemple les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail).

Les fûts, réservoirs et autres emballages porteront en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à

l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou au règlement CLP n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges.

#### **CONDITION 6.4- PROPRETE**

Les locaux devront être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les voies de circulation et aires de stationnement seront convenablement aménagées et nettoyées pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

#### **CONDITION 6.5- REGISTRE ENTREE/SORTIE**

L'exploitant devra tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel sera annexé un plan général des stockages. Cet état sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles sera limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **Condition 6.6- Réserves**

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usures, électrodes de mesures de pH.

---

### **CONDITION 7- ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLES ET REGISTRES**

---

Tous les documents mentionnés dans le présent arrêté seront conservés sur le site durant 5 années à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, sauf réglementation particulière.

#### **CONDITION 8 - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté devront être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) devront faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoiront notamment :

- les modes opératoires,

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,

- les instructions de maintenance et de nettoyage.

---

## **CONDITION 9 - DOSSIER TECHNIQUE DE L'ETABLISSEMENT**

---

L'exploitant établira et tiendra à jour un dossier comportant les documents suivants:

- le dossier technique des installations,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc) ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents gazeux et le bruit, les rapports de visite et de contrôle prévus par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs d'élimination des déchets.
- D'une manière générale tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; Ces documents peuvent être informatisés, une version papier sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier devra être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

### **CONDITION 9-1 : INCIDENTS OU ACCIDENTS : DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

---

## **CONDITION 9-2 DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS**

---

Les données relatives aux déchets et aux émissions des installations sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

---

## **CONDITION 9-3 TRANSMISSION DES BILANS ET SYNTHESE ET DES RESULTATS DES MESURES DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS**

---

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit à la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux bilans et résultats des mesures imposées aux conditions 18, 20, 24 et 49 du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

L'exploitant transmet à l'inspection, avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, le rapport de synthèse de l'année écoulée

## **PREVENTION DES NUISANCES SONORES**

---

## **CONDITION 10 -**

---

Les installations classées seront construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores des installations devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **CONDITION 11 - DEFINITIONS**

---

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date du présent arrêté et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### CONDITION 12-1- NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIETE

Les émissions sonores émises par l'installation ne devront pas être à l'origine, dans les zones définies ci-dessus, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones réglementées (incluant le bruit de l'installation)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement :

- 70 dB(A) pour la période de jour,
- 60 dB(A) pour la période de nuit,

sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 27/03/97), de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne pourra excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures de bruit seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susmentionné.

---

## **CONDITION 12-2 - AUTRES SOURCES DE BRUIT**

---

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

---

## **CONDITION 12-3 - VIBRATIONS**

---

Les vibrations émises devront respecter les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures seront faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

## **CONDITION 13 - SANS OBJET**

**DECHETS :**

---

## **CONDITION 14 - PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS**

---

### Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ion, etc...).

Les déchets de l'ensemble de l'établissement seront soumis aux dispositions du titre IV du Livre V du Code de L'Environnement, consacré aux déchets.

### Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### **CONDITION 15 -DECHETS DANGEREUX**

#### **Caractérisation des déchets dangereux**

La caractérisation des déchets dangereux vise à connaître la composition physico-chimique des déchets et son potentiel dangereux. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

L'exploitant procède a minima une fois par an à la caractérisation des déchets dangereux issus de ces activités.

Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre ou du procédé de fabrication qui génère le déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour. Cette fiche comporte à minima les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de fonctionnement ;
- la filière d'élimination prévue ;

#### **Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- 1101 : déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux ;

- 13 : huiles et combustibles liquides usagés ;
- 14 : déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs ;
- 15 : emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs ;
- 1603 : loupés de fabrication et produits non utilisés ;
- 1606 : piles et accumulateurs ;
- 1607 : déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport ;

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

---

## **CONDITION 16 - STOCKAGE DES DECHETS**

---

### Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Avant collecte par un organisme agréé, les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions qui préviennent les risques de mélange avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Avant leur collecte, les piles et accumulateurs usagés sont stockées dans des conteneurs étanches spécialement conçus à cet effet.

L'exploitant établira et tiendra à jour un plan des stockages et de regroupement des déchets. Ce plan précisera pour chaque zone repérée, la nature et la quantité des déchets qui y sont entreposés ou stockés provisoirement.

Ce plan est régulièrement mis à jour, à minima une fois par trimestre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité totale de déchets générés en grande quantité présente sur le site ne doit pas dépasser la quantité de déchets produite en un trimestre. Cette disposition vise à la fois les déchets dangereux et les déchets non dangereux.

Pour les déchets dangereux et non dangereux produits en quantité inférieure à 500 kg/an, l'exploitant est tenu de procéder à leur évacuation à minima une fois par an.

---

## **CONDITION 17 - ELIMINATION DES DECHETS**

---

### Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511 1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement, y compris le brûlage des déchets à l'air libre, est interdit.

### Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

---

### **CONDITION 18 - BILAN ANNUEL**

---

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit.

Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1<sup>er</sup> avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

L'exploitant réalise aussi chaque année un document de synthèse présentant les évolutions intervenues dans les filières de traitement des déchets.

---

### **PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

---

#### **CONDITION 19 - CONSOMMATION**

---

Toutes dispositions seront prises pour limiter la consommation d'eau. Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs permettant d'établir la quantité des eaux prélevées. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

#### **CONDITION 20 - CONDITIONS DE REJETS**

---

##### **CONDITION 20.1- AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET**

Les rejets des eaux résiduaires (Eaux Usées) seront effectués dans le réseau d'assainissement communal par un point de rejet situé rue des Caboeufs. Les rejets d'eaux résiduaires seront limités uniquement aux eaux usées domestiques (eaux vannes par ex) et aux eaux pluviales de toiture et de stationnement de véhicules.

Ces rejets devront être conformes aux valeurs limites d'émission fixées dans l'autorisation de raccordement au réseau public en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité locale à qui appartient le réseau. Ils doivent aussi être exempts :

- de matières flottantes ;

- de produits susceptibles de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- la valeur limite de rejet pour les hydrocarbures totaux sera fixée à 5mg/l ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les valeurs limites de rejet seront fixées à :

- DCO (sur effluents non décanté) : 125mg/l ;
- Matières En Suspension Totales (MEST) : 35mg/l ;
- PH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ;

Un point de prélèvements d'échantillons et de mesures sera aménagé avant le collecteur d'assainissement. Ce point sera aisément accessible et présentera des caractéristiques permettant d'intervenir en toute sécurité et de réaliser des mesures représentatives. Ces installations devront être accessibles à tout moment et entretenues en bon état. Un contrôle des valeurs limites pour les Eaux Pluviales sera réalisé par un laboratoire agréé au moins réalisé tous les 3 ans.

Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés conformément aux règles de l'art et à l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

## **CONDITION 20.2- VALEURS LIMITES DE REJET**

### Généralités

Tout rejet d'eaux autres que ceux mentionnés à la condition 20.1 sont interdits. En particulier, aucun rejet d'eaux industrielles ou d'eau pluviale autre que celle d'une eau de toiture et de stationnement n'est autorisé.

En outre, les eaux de lavage des installations seront éliminées conformément aux conditions 14 à 17 du présent arrêté.

### **CONDITION 21:**

Les détergents utilisés seront conformes aux dispositions du Règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents

## **CONDITION 22**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou d'effluents pollués seront étanches et résisteront à l'action chimique et physique des fluides. Elles seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

---

## **CONDITION 23 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

---

### **CONDITION 23.1- GENERALITES**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tels que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (nappe, sol, etc.). Leur évacuation éventuelle, après accident, devra être conforme aux prescriptions de la condition 43 du présent arrêté.

### **Condition 23.2- Rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol devra être muni d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention devra être au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, avec un minimum de 250 l

La capacité devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides ; il en sera de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être vérifiée à tout moment.

Des réservoirs et récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne seront pas associés à la même capacité de rétention.

Les capacités de rétention doivent être maintenues propres en permanence.

Les produits récupérés dans les cuvettes en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou éliminés comme des déchets.

### **CONDITION 23.3- DISPOSITIFS DE DISCONNECTION**

L'alimentation en eau est raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Elle est équipée d'un système de disconnection, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance

le retour d'eau pouvant être polluée. Chaque disconnecteur est vérifié régulièrement et entretenu.

### **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

#### **CONDITION 24**

---

24-1. Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux de l'atelier de traitement de surface est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au dessus du faitage.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses.

Les cabines de peinture, métallisation, grenailage et les étuves de séchage seront munis de dispositifs d'aspiration et de dépoussiérage conçus de façon à éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive. Le fonctionnement de ces installations sera asservi au fonctionnement de ces dispositifs de ventilation.

24-2. Les effluents gazeux respecteront les valeurs limites suivantes:

- COV (composés organiques volatils) non méthaniques exprimés en carbone total: 100 mg/Nm<sup>3</sup>

- Poussières totales : 100 mg/Nm<sup>3</sup>

24-3. Un contrôle des émissions atmosphériques sera réalisé au moins une fois tous les 3 ans sur chaque rejet canalisé par un organisme compétent et selon les méthodes normalisées en vigueur.

Ce contrôle permettra la mesure des débits rejetés et des concentrations des paramètres visés à la condition 24.2. Le flux horaire et les flux annuels seront calculés.

## **PREVENTION DES RISQUES**

---

### **CONDITION 25 - CONCEPTION DES BATIMENTS**

---

Les cheminements d'évacuation du personnel et des occupants seront jalonnés et maintenus constamment dégagés.

Un éclairage de sécurité permettant une évacuation rapide et sûre des locaux sera réalisé.

---

### **CONDITION 26 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

---

Les installations électriques devront être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un interrupteur général, bien signalé et permettant de couper le courant électrique, sera installé à proximité d'une sortie.

Toutes les installations électriques seront entretenues en bon état et seront contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications

Dans les parties de l'installation mentionnées à la condition 29.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques et hydrauliques sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 19 novembre 1996 susvisé.

### **CONDITION 27 - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) devront être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

---

### **CONDITION 28 - PROTECTION CONTRE LA Foudre**

---

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, seront protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositifs de protection contre la foudre seront conformes aux normes françaises ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'UE ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

---

## **CONDITION 29 - PREVENTION ET CONSIGNES INCENDIE**

---

### **CONDITION 29.1- LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recensera, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant déterminera pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques, etc.). Ce risque sera signalé.

### **CONDITION 29.2- MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE**

Dans les parties de l'installation visées à la condition 29-1 (atmosphères explosives), les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques pourront être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne devront pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **CONDITION 29.3- INTERDICTION DES FEUX**

Dans les parties de l'installation visées à la condition 29-1 (atmosphères explosives), il sera interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction sera affichée en caractères apparents et de façon inaltérable.

L'interdiction de stocker des matériaux combustibles dans les parties communes sera matérialisée.

L'exploitant devra faire respecter ces interdictions.

### **CONDITION 29.4- "PERMIS DE TRAVAIL" ET/OU "PERMIS DE FEU"**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne pourront être effectués

qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière devront être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux seront effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, devront être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations devra être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **CONDITION 29.5- CONSIGNES DE SECURITE**

L'exploitant établira et affichera dans les locaux des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incident grave et de situation accidentelle ou d'incendie.

Les consignes devront notamment indiquer :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension d'activité en particulier les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, gaz...);
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à la condition 29.1 "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées à la condition 29-1,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alarme et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- l'évacuation des occupants et du personnel
- les premières dispositions à prendre pour faciliter l'intervention rapide des sapeurs pompiers : ouvertures des portes, désignation d'un guide pour conduire à l'endroit du sinistre, etc. .
- le dispositif éventuel d'isolement/sectionnement du réseau de collecte entre l'installation de neutralisation finale en amont de l'évaporateur (reprise vers évaporateur);

Les plans des locaux et des installations, sous forme de pancarte inaltérable, seront affichés près des accès de l'établissement;

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### **CONDITION 29.6- MOYENS DE SECOURS ET D'ALARME**

L'installation devra être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ils seront disposés de façon bien visible ; leur accès sera maintenu constamment dégagé ; leur fonctionnement sera périodiquement vérifié, au moins une fois par an. Ils seront protégés du gel et le personnel sera entraîné à leur manœuvre.

Les moyens de secours et d'alarme comporteront notamment :

- des extincteurs portatifs appropriés au risque à combattre seront judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ;

- un extincteur de type 13B (à CO<sub>2</sub> par exemple) sera disposé près des tableaux électriques et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- une plaque indicatrice de manœuvre sera installée, d'une façon inaltérable près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

Un barrage général de gaz sera installé à l'extérieur dans un endroit facilement accessible et bien signalé.

#### **CONDITION 29.7- REPERAGE DES CONDUITS**

Les conduits et canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être seront étanches et résisteront à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles seront accessibles et pourront être inspectées. Elles seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces

vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux normes françaises et règles en vigueur.

Les dispositifs de coupure seront signalés de façon bien visible.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **CONDITION 29.8- MODALITES D'APPEL DES POMPIERS**

On affichera, bien en évidence et d'une façon inaltérable, près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers : n° 18 ou 112.

### **ARTICLE 3 :- CONDITIONS APPLICABLES A L'ATELIER DE TRAITEMENT ELECTROLYTIQUE DES METAUX.(R 2565-2-a [A])**

#### **CONDITION 30.**

Le volume des bains de traitement sera au total limité à 37 800 litres, comprenant des bains destinés aux opérations suivantes :

- ligne A dite Alodine et Surtec ;
- ligne B dite Phosphatation et passivation ;
- ligne C dite Atelier manuel;
- ligne D dite Décapage.

#### **CONDITION 31.**

Les appareils (cuves, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels résultant du fonctionnement normal de l'atelier.

#### **CONDITION 32. Sols**

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention au moins égale au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

#### **Désenfumage**

Les bâtiments abritant l'installation de traitement de surface sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces

dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

### Chaufferie des bains

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

## **CONDITION 33**

### Capacités de rétention

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront aménagées de manière à présenter un point bas permettant le pompage des produits accidentellement répandus et munies d'un déclencheur d'alarme indiquant la présence d'un liquide en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les systèmes de rétention seront conçus de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (hypochlorites et acides ...).

### Rétentions de l'ouvrage épuratoire

Les réacteurs de déchromatation situés dans la station de traitement avant reprise vers l'évaporateur seront

munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

### Bassin de confinement des eaux d'incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement

ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur et seront traitées conformément aux dispositions de la condition 43 du présent arrêté.

Le bassin de confinement a un volume de 187 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

#### **CONDITION 34**

Les circuits de régulation thermique des bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs thermiques seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les cuves, équipées de thermo-plongeurs devront être pourvues d'un dispositif de sécurité (détection de niveau haut par exemple) permettant la coupure immédiate de l'alimentation électrique des résistances chauffantes en cas de vidange des cuves contenant ces bains de traitement chaud, ou de manque de liquide.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les circuits de régulation thermique ne comprendront pas de circuits ouverts.

**CONDITION 35** L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors-gel de ce réseau.

#### **CONDITION 36**

Les installations et leurs annexes (cuves, capacités de rétention, canalisations, fosses de relevage...) ainsi que les locaux de produits chimiques seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler même accidentellement.

La totalité des récipients contenant des produits chimiques et substances et préparations dangereuses détenus dans l'installation sera pourvue de symboles de danger et d'étiquetage conformes à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses..

Les cuves contenant les bains de traitement (en atelier ou en station avant reprise vers l'évaporateur), les cuves de rinçage, les cuves de stockage seront pourvues d'un étiquetage signalétique indiquant le volume et la nature des produits contenus.

Les canalisations de collecte des bains usés et des eaux de rinçage seront pourvues d'un étiquetage signalétique indiquant la nature des produits contenus et permettant de suivre leur cheminement du point de collecte au point de traitement.

Les récipients de stockage de produits neufs devront être pourvus de leur étiquetage d'origine.

En cas de destruction accidentelle de celui-ci, ils devront être pourvus, sous la responsabilité de l'exploitant, d'un étiquetage de remplacement donnant les mêmes indications que l'étiquetage d'origine.

Les réserves de produits chimiques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux seront pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

### **CONDITION 37**

Les systèmes de rinçage seront conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique de l'installation n'excédera pas 8 litres par m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques ;

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé ;

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

### **CONDITION 38**

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages de solutions concentrées, capacités de rétention, canalisations,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un registre prévu à cet effet et resteront à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que les dispositifs de rétention sont bien étanches et vides.

### **CONDITION 39**

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé, aura accès au dépôt de produits dangereux ou toxiques. (trioxyde de chrome, acide chlorydrique...)

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par les systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

### **CONDITION 40**

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et de celles prévues à la condition 8 du présent arrêté, des consignes de sécurité seront établies pour l'installation.

Ces consignes qui seront détaillées dans le registre prévu à la condition 38 spécifieront :

- le nom du préposé responsable de la délivrance des produits dangereux
- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité;
- le nom du responsable de la réception des produits livrés en vrac et du contrôle de la sécurité durant les dépotages ;
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance des installations ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles et en cas de déclenchement des alarmes.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel. Il les affichera de manière lisible et inaltérable à l'entrée des locaux concernés (station de détoxication des effluents, locaux de stockage des produits chimiques etc ...).

## CONDITION 41

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant disposera des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'installation (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...).

Ces documents seront régulièrement remis à jour et comprendront :

- les fiches de données de sécurité conformes au code du travail des substances et préparations utilisées,
- la liste des bains avec indication de leur dénomination, situation et volume,
- les notices techniques de mises en œuvre des bains de traitement rédigées par les fabricants de substances (dénomination, composition, conditions de mise en œuvre et de suivi),
- les compositions exhaustives des bains dont la formulation est propre à l'installation

L'exploitant informera l'ensemble de son personnel des risques présentés par les substances utilisées et des précautions à prendre lors de leur utilisation.

Ces documents seront mis à la disposition du personnel et communiqués à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sur simple demande.

## CONDITION 42

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des effluents par évaporation et du fonctionnement en circuit fermé conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Les installations de recyclage des eaux résiduaires par régénération des eaux de rinçage et de traitement par évaporateur seront conçues et exploitées de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dysfonctionnement de ces équipements, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour maintenir « un zéro rejet liquide » (mise en place d'une cuve de récupération des effluents avant pompage puis élimination par un prestataire extérieur...).

Des consignes d'exploitation spécifiques seront annexées au manuel de conduite et d'entretien.

### **CONDITION 43**

Les bains usés, les eaux de rinçage courant, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être stockés et éliminés dans les installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies aux conditions 14 à 18 du présent arrêté;
- soit des effluents liquides qui devront être recyclés après passage dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

### **CONDITION 44**

L'alimentation en eau de l'atelier de traitement de surface sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible. L'alimentation en eau sera fermée pendant les heures de fermeture des ateliers.

### **CONDITION 45 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS EN EAU**

45-1) Sans Objet.

45-2) Sans Objet.

45-3) Sans Objet.

45-4) Sans Objet.

**CONDITION 46** Sans Objet.

### **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ET AUTOSURVEILLANCE**

#### **CONDITION 47**

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains devront être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

## CONDITION 48

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en  $H^+$  0,5 mg/Nm<sup>3</sup>

Cr total 1 mg/Nm<sup>3</sup>

dont Cr VI 0,1 mg/Nm<sup>3</sup>

HF, exprimé en fluorure 2 mg/Nm<sup>3</sup>

Alcalins, exprimés en OH 10 mg/Nm<sup>3</sup>

NOx, exprimés en NO<sub>2</sub> 200 mg/Nm<sup>3</sup>

NH<sub>3</sub> 30 mg/Nm<sup>3</sup>

SO<sub>2</sub> 100 mg/Nm<sup>3</sup>

Ni 5 mg/Nm<sup>3</sup>

Nm<sup>3</sup> = normal-mètre-cube : mètre cube mesuré dans des conditions normales de température et de pression (273,15 degrés K et 101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les vapeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Cas particulier de l'attaque nitrique :

NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/Nm<sup>3</sup> sur un cycle de production et à 800 mg/Nm<sup>3</sup> comme maximum instantané.

## CONDITION 49

Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance portera sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...).

Le bon traitement des effluents atmosphériques sera vérifié notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvements et d'estimation des teneurs.

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à la condition 48 est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des nouveaux systèmes de captation et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service.

#### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE GALVANISATION DES METAUX**

##### **CONDITION 50**

L'application par pulvérisation de métal fondu sera effectuée dans une cabine fermée réservée à cet usage.

Le local sera convenablement clos sur l'extérieur et non surmonté d'étage habité.

##### **CONDITION 51**

Une ventilation mécanique suffisante évitera que des poussières se répandent dans l'atelier; l'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé des poussières au moyen d'un dispositif filtrant efficace.

##### **CONDITION 52**

Les bouteilles de gaz alimentant les chalumeaux de pulvérisation seront placées à plus de 4 mètres de ces derniers. Elles devront être installées de façon à ne pas être facilement renversées.

#### **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**

##### **CONDITION 53**

L'emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles mécaniques, etc, sur un support quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. devra être conforme aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2575 (arrêté ministériel du 30 juin 1997-JO du 30/07/97), dans les conditions d'application aux installations existantes (prévues par l'article 2 dudit arrêté).

##### **CONDITION 54**

L'emploi et stockage de substances et préparations très toxiques devra être conforme aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la

rubrique 1111-1-c (arrêté ministériel du 13 juillet 1998-JO du 25/08/1998), dans les conditions d'application aux installations existantes (prévues par l'article 2 dudit arrêté).

## **CONDITION 55**

L'emploi et stockage de substances et préparations toxiques devra être conforme aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1131-2-c (arrêté ministériel du 13 juillet 1998-JO du 25/08/98), dans les conditions d'application aux installations existantes (prévues par l'article 2 dudit arrêté).

## **ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS.**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législatives et réglementaires) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## **ARTICLE 7 :**

### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

#### **Recours contentieux :**

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Recours non contentieux :**

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

## **ARTICLE 8 : PUBLICITE**

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société PHOSALU.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

## **ARTICLE 9 : EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général,  
Monsieur le Maire de Gennevilliers,  
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Nanterre, le 24 février 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Christian FOUGET